
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE 3629/96 du 18 novembre 1996
réglementant la fermeture hebdomadaire des
boulangeries, boulangeries-pâtisseries et autres points de vente
de pain dans le département des PYRENEES ORIENTALES.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire, notamment l'article L 221-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 373/84 du 2 mars 1984 modifié, réglementant la fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et autres points de ventes fixes ou ambulants des PYRENEES ORIENTALES ;

VU l'accord intervenu le 18 novembre 1996 entre les organisations professionnelles suivantes concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries d'une part, et les syndicats ouvriers du département des PYRENEES ORIENTALES, d'autre part :

- la Maison de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- le Syndicat des Pâtisseries ;
- le Syndicat C.G.T ;
- le Syndicat C.F.T.C. ;
- le Syndicat F.O. ;
- le Syndicat C.F.D.T. ;
- le Syndicat C.G.C. ;

CONSIDERANT que le Syndicat National des Industries de Boulangerie Pâtisserie et Fabrications annexes et toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invités à la négociation et consultés ;

CONSIDERANT que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département des PYRENEES ORIENTALES ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER.- Dans l'ensemble des communes du département des PYRENEES ORIENTALES, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou sédentaires, dans lesquels s'effectue la vente au détail de pain, emballé ou non, et des viennoiseries sous toutes leurs formes :

- boulangeries
 - boulangeries-pâtisseries,
 - pâtisseries
 - coopératives de boulangeries,
 - terminaux de cuisson (quelle que soit leur appellation : « point chaud », viennoiserie », etc ...
 - dépôts de pain (sous quelle que forme que ce soit, y compris les stations services),
 - rayons de vente de pain et de viennoiseries,
- seront fermés au public un jour par semaine.

ARTICLE 2. - Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives, soit de 0 H. à 24 h.

ARTICLE 3. - Le jour de fermeture est laissé au choix du chef d'entreprise.

Il s'applique à l'ensemble des points de vente appartenant à la même entreprise, (magasin principal , annexes, dépôts de vente ou véhicules de livraison).

ARTICLE 4.- Le chef d'entreprise devra, dans un délai de trente jours à compter de la date .du présent arrêté, adresser au maire de sa commune une déclaration datée et signée indiquant le jour choisi par lui pour la fermeture au public. Le maire en avisera le préfet.

Les responsables d'établissements nouvellement créés devront accomplir les mêmes formalités dans un délai de un mois maximum à compter de leur création.

Les modifications ultérieures éventuelles de fermeture hebdomadaire donneront lieu aux mêmes formalités.

ARTICLE 5. - Une affiche portant la mention du jour de fermeture hebdomadaire sera placardée dans les magasins de vente, les dépôts et les véhicules de livraisons par les soins de l'exploitant, en un endroit apparent et facilement lisible de l'extérieur.

ARTICLE 6.- Pour permettre l'approvisionnement des produits pendant la période touristique, l'obligation de fermeture hebdomadaire sera interrompue :

- du 15 juin au 15 septembre pour l'ensemble des communes du département ;
- pour les communes ayant une vocation touristique liée à la pratique des sports d'hiver, durant les congés scolaires de fin d'année, de février et de Pâques, tels qu'ils sont officiellement fixés, toutes zones confondues.

ARTICLE 7. - Le jour du repos hebdomadaire, tel que fixé par les conventions collectives, ne sera pas modifié lors de la mise en application des dispositions de l'article 6..

ARTICLE 8.- Lorsque le jour de fermeture hebdomadaire habituel d'un point de vente de pain et de viennoiserie coïncide avec un jour de fête, légale ou locale, la fermeture pourra être reportée à un autre jour de la semaine.

La demande devra être présentée au maire de la localité un mois avant la modification. Celui-ci en informera le Préfet (direction départementale du travail, emploi et formation professionnelle).

La modification sera affichée, de façon lisible, une semaine au moins avant la date du report.

ARTICLE 9. - L'arrêté préfectoral n° 373/84 du 2 mars 1984 modifié est abrogé.

ARTICLE 10.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er décembre 1996.

ARTICLE 11. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES, MM. les Sous-Préfets de CERET et PRADES, MMES et MM. les maires du département, M. le directeur départemental du travail, emploi et formation professionnelle, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des PYRENEES ORIENTALES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A PERPIGNAN, le 18 novembre 1996

LE PREFET

Bernard BONNET

POUR AMPLIATION
L'Attaché, Chef de bureau

Marc TIGNERES

